

L'hon. Herb Gray (Windsor-Ouest): Monsieur l'Orateur, même si le député de Kenora-Rainy River (M. Reid) ne m'a pas nommé quand il a soulevé la question de privilège, il n'y a pas de doute qu'il a évoqué cette affaire mercredi dernier, parce que le matin, j'avais assisté à la réunion du comité sénatorial pour présenter mon point de vue sur certains aspects du bill C-29, projet de loi concernant les corporations commerciales canadiennes. Le député est très compétent et bûcheur, mais, à mon avis, il pourrait employer son énergie et ses talents à de meilleurs fins qu'à essayer de limiter le droit d'intervention des députés en faveur du public sous prétexte précisément de protéger ces droits.

Des voix: Bravo!

M. Gray: Je voudrais d'abord faire observer que, de toute façon, sa motion peut très bien être défectueuse du point de vue de la procédure. On lit à l'article 17 du Règlement:

17. (1) Quand la question de privilège est posée, elle doit être immédiatement prise en considération.

Mais le paragraphe 2 du même article précise:

(2) A moins qu'un avis de motion n'ait été donné en vertu de l'article 42 du Règlement, tout député qui, au cours d'une séance, veut poser une question de privilège qui ne découle pas des délibérations de la Chambre, doit en faire part à l'Orateur par écrit au moins une heure avant que la question soit soulevée à la Chambre.

● (1420)

Monsieur l'Orateur, sauf erreur, auquel cas je retirerai mon objection, le député n'a pas fait précéder sa motion d'un préavis de quarante-huit heures, comme l'exige l'article 42 du Règlement, et d'après ce qu'il m'a dit aujourd'hui, il n'a pas informé par écrit la présidence de la question qu'il a soulevée, au moins une heure avant d'en saisir la Chambre mercredi dernier. Selon moi, ces deux étapes sont nécessaires car l'objet de sa plainte ne découle pas des délibérations de la Chambre.

Je tiens à dire qu'étant donné la nature de cette affaire, je me dois d'exprimer mon avis à cet égard. Le député mentionne certains usages et certaines règles en vigueur au Royaume-Uni, et notre Règlement dit quelque part que dans les cas qui n'y sont pas prévus nous devons nous reporter aux usages en cours au Royaume-Uni. Notre Règlement à l'article n° 1 ne parle pas des Règlements du Royaume-Uni; or, le député a cité un article du Règlement du Sénat qui, si je ne m'abuse, énonce de nouveau un règlement de la Chambre des Lords.

Le fait de faire intervenir des articles de Règlement qui ont cours au Royaume-Uni dans le cadre de nos délibérations par des décisions de monsieur l'Orateur est une chose que nous ne demandons pas à notre Orateur de faire. Nous tenons à adopter des articles de Règlement par vote de notre Chambre. Notre Règlement stipule que les usages du Royaume-Uni seront suivis que dans la mesure où on peut les appliquer à chaque cas. Aucune justification n'a été apportée par le député, sur qui repose le fardeau de la preuve, dans le cas présent. Je soutiens que cela n'est pas applicable ici. Voici ce qu'on lit dans la 4^e édition de Beauchesne, à la page 112, commentaire 119:

Nous lui avons fait des emprunts, il est vrai, mais nous avons établi une pratique parlementaire qui nous est propre, qui s'inspire des principes anglais mais qui reste nettement canadienne. Nous faisons cas de la longue expérience de la Chambre du Royaume-Uni et nous cherchons à en tirer profit, mais nous sommes les maîtres absolus de notre propre procédure, selon nos circonstances et nos besoins.

A mon avis, ces usages ne s'appliquent pas au Canada, pays caractérisé par sa diversité et sa variété, où les

Privilège—M. Reid

questions doivent faire l'objet d'une vaste discussion, de préférence constructive et positive. Quoi qu'il en soit, je prétends que les précédents ne sont pas pertinents en l'occurrence. Ils ne s'appliquent que lorsque la Chambre haute du Royaume-Uni veut sommer officiellement, c'est-à-dire obliger, un député à assister aux délibérations de la Chambre des communes de Grande-Bretagne. Cela ressort clairement de la 18^e édition d'Eskine May, à la page citée par le député, mais il importe davantage de se reporter au premier paragraphe du chapitre 25 de cet ouvrage, où on lit, sous la rubrique «Les témoins et le Parlement»:

Le présent chapitre est consacré surtout à une description des usages relatifs à la convocation de témoins devant l'une ou l'autre des deux Chambres, devant un comité plénier de la Chambre et devant les comités spéciaux de l'une ou l'autre des deux Chambres.

Cela ne s'applique pas ici, parce que, dans mon cas, j'ai voulu témoigner de mon propre gré devant le comité du Sénat; on ne m'a pas sommé de comparaître, c'est moi qui en ai pris l'initiative. Le comité sénatorial a accepté ma demande et a bien voulu m'entendre.

Le député laisse entendre qu'il n'est pas bon d'aller témoigner devant le Sénat parce que cela peut nuire aux votes de la Chambre; cependant, le député peut faire à la Chambre bien des observations sur des bills déjà votés, sans que personne s'en plaigne. Lors de chaque débat sur des questions économiques, dont celui sur la politique budgétaire précédente du gouvernement, des commentaires et même des critiques sont formulés alors que la Chambre l'a déjà adoptée en bloc.

Je le répète, les députés ont réclamé à cette Chambre la réduction et la suppression de certaines taxes déjà approuvées par elle. Ils demandent qu'on modifie ou qu'on remplace des bills traitant d'autres questions déjà approuvées par la Chambre. Par exemple, les députés réclament le rétablissement de la peine de mort même si la Chambre s'est prononcée pour l'abolition sauf dans un minimum de cas. Personne ne se plaint. Encore un exemple: le ministre des Transports a plusieurs fois déclaré que la politique des transports au Canada était dans un joli gâchis.

Des voix: Bravo!

M. Gray: Monsieur l'Orateur, je n'accepte pas nécessairement cette prémisse, mais je tiens à dire qu'en affirmant cela, le ministre critique la décision prise par la Chambre en adoptant la loi nationale sur les transports, et personne, surtout pas le député de Kenora-Rainy River (M. Reid), ne s'en est jamais plaint.

Or, nous ne discutons pas ici des commentaires d'un député au sujet d'un bill ayant fait l'objet d'un vote à la Chambre. Il est question ici d'observations faites à l'extérieur de la Chambre, en fait, d'observations faites devant un comité d'une autre assemblée délibérante et indépendante de notre Chambre.

Des députés comparaissent et prennent la parole devant des conseils de ville, des réunions de maires, comme l'a fait le député de Northumberland-Durham (M. Lawrence). Si l'on se renseigne, on s'apercevrait sans doute que des députés ont témoigné devant des comités des Assemblées législatives provinciales et des Commissions royales d'enquête fédérales provinciales. Votre Honneur a cité l'autre jour, le cas de la Commission Freedman sur les parcours prolongés du CN. Il y a des députés qui prennent la parole à des réunions de groupes communautaires, à des réunions publiques de tous genres, et aussi devant des journalistes, à la radio et à la télévision. Ils parlent de questions que la Chambre a tranchées et personne ne s'en plaint. Pourquoi les empêcherait-on de parler de la même manière devant